

BUREAUX INTERNATIONAUX  
RÉUNIS POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE, SUISSE

# BIRPI

UNITED INTERNATIONAL  
BUREAUX FOR THE PROTECTION  
OF INTELLECTUAL PROPERTY  
GENEVA, SWITZERLAND

**COMMITTEE OF EXPERTS ON THE ADMINISTRATIVE STRUCTURE  
OF INTERNATIONAL COOPERATION  
IN THE FIELD OF INTELLECTUAL PROPERTY**

**COMITÉ D'EXPERTS CONCERNANT LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE  
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Geneva, March 22 - April 2, 1965

Genève, 22 mars - 2 avril 1965

ADDENDUM

AUX DOCUMENTS DE TRAVAIL AA/II/2 ET 3

1. Le présent document constitue un addendum aux documents de travail AA/II/2 et 3. Il contient des propositions concernant deux questions réservées dans lesdits documents - question des avances en cas d'insuffisance du fonds de roulement et question du contrôle des comptes - et propose l'insertion d'un nouvel article dans la Convention, article déclarant l'inadmissibilité de réserves.

Avances

2. Il est proposé que l'alinéa (8) de l'Article 13 du Projet de Convention ait la teneur suivante :

" (8) (a) En cas d'insuffisance du fonds de roulement, l'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège consentira des avances de fonds. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles seront consenties feront, de cas en cas, l'objet d'un arrangement entre l'Etat membre en question et l'Organisation. Tant qu'il reste tenu de consentir des avances de fonds, cet Etat membre disposera d'un siège ex officio au Conseil exécutif de l'Organisation, aux Comités exécutifs des Unions dont il est membre et au Comité de coordination.

" (b) L'Etat membre susvisé ainsi que l'Organisation ont la possibilité de dénoncer l'engagement de consentir des avances de fonds moyennant notification écrite. Cette dénonciation prendra effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée."

3. A l'heure actuelle, la Convention de Paris et la Convention de Berne disposent que le Gouvernement de la Confédération suisse "fait les avances nécessaires" aux BIRPI (Articles 13(10) et 23(5), respectivement). L'obligation de faire les avances nécessaires n'est pas susceptible de dénonciation.

4. Dans ses négociations avec les Autorités suisses concernant le Projet de Convention, le Directeur des BIRPI a proposé que le Gouvernement suisse continue d'accepter un engagement de même nature, c'est-à-dire un engagement non susceptible de dénonciation. Les Autorités suisses ont exprimé l'opinion que la justification d'un engagement irrévocable réside dans le fait que, dans le système actuel, c'est le Gouvernement suisse qui surveille les dépenses des BIRPI. Quand cette fonction de surveillance aura disparu, le Gouvernement suisse - comme d'ailleurs l'Organisation - devrait avoir la possibilité de dénoncer les clauses relatives aux avances. Tout en proposant une telle possibilité, les Autorités suisses ont assuré le Directeur des BIRPI qu'elles n'envisageaient nullement de limiter leur engagement dans le temps, mais qu'elles voulaient prévoir la possibilité de dénonciation en raison de circonstances encore imprévisibles dans l'avenir.

5. Il est naturel qu'un Etat qui a pris l'engagement de faire des avances ait la possibilité de siéger dans tous les organes de l'Organisation et des Unions qui s'occupent des budgets et de la gestion financière. C'est la raison pour laquelle l'alinéa (8) dispose que cet Etat aura un siège ex officio dans les organes dont les autres membres sont choisis par voie d'élection.

6. Pour faire ressortir également dans les dispositions qui fixent la composition de ces organes qu'un siège ex officio doit être ajouté aux sièges pourvus par voie d'élection, il est proposé d'ajouter la phrase suivante à deux endroits, à savoir à l'article 8, paragraphe 1(a), et à l'article 9, paragraphe 2(a):

"En outre, l'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa (8), d'un siège ex officio."

7. Le projet de résolution annexé au Projet de Convention prévoit l'application des dispositions conventionnelles à titre intérimaire. Pour éviter toute divergence de vues au sujet des avances à fournir par le Gouvernement suisse durant cette période intérimaire, les Autorités suisses ont estimé utile de proposer l'adjonction d'un nouvel alinéa (d) au chiffre 1 du projet de résolution. Cette disposition préciserait que l'obligation d'effectuer des avances jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention reste régie par les textes actuels. Cet alinéa aurait la teneur suivante :

"(d) Les dispositions de l'Article 13(10)  
"de la Convention de Paris et de l'Article 23(5)  
"de la Convention de Berne, relatives aux avances  
"de fonds, ne sont pas affectées par l'application  
"provisoire de la Convention."

#### Contrôle des comptes

8. Il est proposé que l'alinéa (9) de l'Article 13 du Projet de Convention ait la teneur suivante :

"(9) Le contrôle des comptes est assuré, selon les  
"modalités prévues dans le Règlement financier, par un  
"ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs  
"extérieurs (sociétés fiduciaires). Ils seront, avec  
"leur consentement, désignés par la Conférence générale."

9. A l'heure actuelle, selon les dispositions des Conventions de Paris et de Berne (Articles 13(10) et 23(5), respectivement), c'est le Gouvernement suisse qui contrôle ("surveille", "établit") les comptes des BIRPI. Au cours de la réunion du Groupe de travail, les Experts de la Suisse ont déclaré qu'il serait peu justifié de demander à la Suisse de conserver cette charge dans le nouveau système, selon lequel la surveillance de l'Organisation n'incombe plus au Gouvernement suisse. Néanmoins, la Suisse serait disposée à continuer de contrôler les comptes jusqu'à la réunion de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale après l'entrée en vigueur de la Convention.

10. Par la suite, le contrôle financier serait exercé par le Gouvernement de tel ou tel Etat membre ou par des contrôleurs extérieurs (sociétés fiduciaires). La désignation serait faite par la Conférence générale, en accord, naturellement, avec l'Etat ou les Etats désignés ou la société fiduciaire engagée à cet effet. Les détails seraient réglés par le Règlement financier.

Inadmissibilité de réserves

11. Il est proposé d'insérer, de préférence entre les Articles 22 et 23, un nouvel article ayant la teneur suivante :

"Des réserves à cette convention ne sont pas  
"admissibles."

12. Il s'agit de l'expression d'une idée qui va de soi. Des réserves n'ont jamais été admises dans les Conventions gérées par les BIRPI, à l'exception de certaines clauses - d'ailleurs non administratives - de la Convention de Berne, qui en prévoyaient expressément la possibilité. La nature même d'une Convention administrative exclut la possibilité de réserves. Toutefois, par surcroît de prudence, il semble désirable d'insérer une telle clause, conforme à la pratique contemporaine et au droit des traités moderne (voir la Résolution 598 (VI) de l'Assemblée générale des Nations Unies et les travaux de la Commission du droit international relatifs au droit des traités (A/5209, Supplément 9).